

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

-:-

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

-:-

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT  
RURAL ET URBAIN

-:-

-----  
A R R E T E  
-----Le Secrétaire d'Etat à la Culture  
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 26 octobre 1973 par le conseil municipal de PARCOUL ;

VU l'avis donné le 22 mars 1973 par le conseil municipal de la Roche de St Mibhel ;

VU la délibération du 15 novembre 1973 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

A R R E T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur les communes de la Roche St Michel et de Parcoule par la vallée du Rieu Nègre et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, depuis la limite des communes de Parcoule et de la Roche St Michel ;

1) Commune de PARCOUL

- chemin vicinal ordinaire n° 3
- chemin vicinal ordinaire n° 7 de BELLAIR à JANICOT
- chemin vicinal ordinaire n° 6 de LEPARON à la Côte
- limite des communes de PARCOUL et de PUYMANGO
- limite des communes de PARCOUL et de la ROCHE St Michel

2) Commune de LA ROCHE St MICHEL

- le chemin rural de PAULET à la Côte
- chemin rural du Grand BOIS à PAULET
- la voie communale n° 208 de Veysrière au Grand Bois
- le chemin non numéroté rejoignant la voie communale n° 208 à la voie communale n° 205
- la voie communale n° 205 de LEPARON à PIREAU
- la voie communale n° 202 du ROUZEAU jusqu'à la limite des communes de la Roche St Michel et de Parcou (point de départ)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et aux maires des communes de la Roche St Michel et de Parcou qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 octobre 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

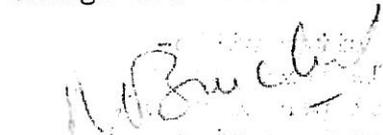
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PÉRONNET

Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites



Nancy BOUCHE

